

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE PROTECTION D'UNE CANALISATION DE GAZ SOUS LE RUISSEAU DU BREMERMATT SUR LA COMMUNE DE HOMMARTING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 décembre 2012 présenté par le GRT GAZ enregistré sous le n° 57-2012-00164.

DONNE RECEPISSE A

GRT GAZ
Agence d'exploitation de Strasbourg
à l'attention de M. Christophe CORDELLE
Rue Ampère
67851 MUNDOLSHEIM CEDEX

de sa déclaration concernant le projet de protection d'une canalisation de gaz sous le ruisseau du bremermatt sur la commune de Hommarting.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	matule	Arrêté de préscriptions générales à respecter
	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique :	Néant
	 a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b. entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). 	
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Arrêté du 28 novembre 2007
1	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). e lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HOMMARTING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PATRICIA DAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

PROTECTION D'UNE CANALISATION DE GAZ SOUS LE RUISSEAU DU BREMERMATT SUR LA COMMUNE DE HOMMARTING

Récépissé n° 57-2012-00164

1-GENERALITES

Maître d'ouvrage :

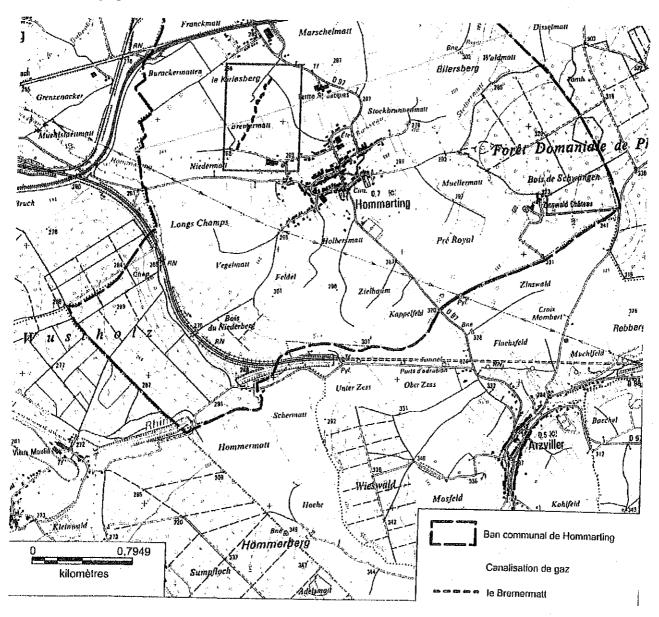
Coordonnées:

GRT GAZ

Agence d'exploitation de Strasbourg à l'attention de M. Christophe CORDELLE Rue Ampère

67851 MUNDOLSHEIM CEDEX

Tél : 03 88 18 33 00 Fax : 03 88 18 16 76 Mail : www.grtgaz.com



1° Présentation et localisation de l'ouvrage

Une canalisation de gaz haute pression franchit le ruisseau Bremermatt sur la parcelle n° 188, section 3, commune de Hommarting. Au droit du cours d'eau, la couverture au-dessus de la canalisation est très réduite (15 cm).

L'objectif est de maintenir la sécurité industrielle de l'ouvrage gazier en garantissant une charge minimale réglementaire de 0,60 m (ou 0,40 m minimum + dalle de protection PEHD).

2° Présentation des travaux projetés

Les travaux de protection locale seront effectués de la manière suivante : une dalle PEHD d'une épaisseur de 1,5 cm sera simplement posée aux abords de la canalisation souterraine : elle sera fixée dans un premier temps par des agrafes de fixations longues de 30 cm.

Dans un second temps, il conviendra de poser 2 matelas RENO (assimilés à des gabions) en série puis 1 matelas supplémentaire par-dessus les 2 autres, l'ensemble étant retenu par 3 pieux en bois battus mécaniquement.

L'idée générale consiste à faire sédimenter au maximum que possible le ruisseau en lui faisant perdre sa charge et sa vitesse notamment lorsqu'il est en crue.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'accompagnement consistant à stabiliser le profil en long du ruisseau pour empêcher une érosion régressive du cours d'eau vers la canalisation de gaz.

Il est proposé la réalisation de 3 seuils de fond (espacés de 20 ml) mis en œuvre avec des pieux en bois battus mécaniquement, en appui contre des rondins de bois transversaux (hauteur de chute d'un seuil = 15 cm maximum).